



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/1980/6/Add.29  
8 mars 1982

FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

Première session ordinaire de 1982  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, en ce qui concerne  
les droits faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément à la  
résolution 1988 (LX) du Conseil

BULGARIE

/1<sup>er</sup> février 1982/

I. ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MERES ET DES ENFANTS

A. Textes législatifs de base

1. Les textes législatifs de base sont les suivants :

a) Constitution de la République populaire de Bulgarie (J. O. No 39 du 18 mai 1971), art. 38, 39, 45 et 47;

b) Code de la famille (J. O. No 23/1968 du 22 mai 1968, revu et complété);

c) Code du travail (J. O. No 91/1951 du 13 novembre 1951, revu et complété), art. 112 à 121.

d) Décret sur l'encouragement à la natalité (J. O. No 15 du février 1968, revu et complété), articles premier à 6;

e) Loi sur le logement des jeunes couples (J. O. No 67 du 24 août 1978).

\* E/1982/30.

B. Protection de la famille et aide à la famille

1. Dispositions constitutionnelles concernant la protection de la famille et l'aide à la famille

2. En Bulgarie, la protection de la famille est érigée en principe constitutionnel. Aux termes de l'alinéa premier de l'article 38 de la Constitution, "le mariage et la famille sont placés sous la protection de l'Etat". Le Code de la famille est également fondé sur cet article. L'article premier énonce trois objectifs essentiels au service desquels sont conçus les rapports familiaux, à savoir : protection et renforcement de la famille en tant que cellule sociale de base; éducation des enfants, développement de l'entraide, de l'affection et du respect entre tous les membres de la famille. De plus, l'alinéa 3 de l'article premier du Code de la famille stipule que la société, par l'intermédiaire du gouvernement et des organisations sociales, assure la protection de la famille et favorise le relèvement du niveau matériel et culturel de ses membres et, en particulier, l'éducation socialiste et communiste des enfants. Afin d'assurer la protection et le renforcement de la famille, le Code de la famille prévoit essentiellement des mesures concrètes par exemple pour les points suivants : liberté de choix et de consentement des époux (art. 3 et 6), détermination des conditions et des motivations du mariage afin d'en assurer la stabilité et de fournir à la famille ses moyens d'existence (art. 8, 9 et 10), fixation des droits et obligations des époux (art. 11 à 14), modalités et conditions de la cessation du mariage (art. 15 à 29), institution de l'adoption (art. 46 à 58), rapports entre parents et enfants (art. 59 à 65), institution de la pension alimentaire (art. 79 à 89), etc.

3. Le Code de la famille place la protection de la famille et l'aide à la famille au nombre des obligations non seulement de l'Etat, mais aussi de la société tout entière. C'est pourquoi il appelle également à y participer les organisations sociales, qui ont pour vocation d'en favoriser le renforcement et le développement par les moyens éducatifs à leur disposition (alin. 3 de l'article premier du Code de la famille).

2. Conclusion du mariage

4. Aux termes de l'article 2 du Code de la famille, seul le mariage civil comporte les conséquences juridiques qui découlent légalement du mariage. Le mariage est solennellement conclu par déclaration écrite en présence d'un fonctionnaire de l'état civil au Conseil populaire de la collectivité (ou du district) compétent, ou auprès de l'administration municipale (alin. premier de l'article 4 du Code de la famille). Si les mariés le désirent, ils peuvent, après la conclusion du mariage civil, célébrer une cérémonie religieuse, laquelle n'a pas de valeur légale (alin. 2 de l'article 2 du Code de la famille).

3. Age légal du mariage

5. Peuvent contracter mariage les hommes et les femmes âgés de 18 ans révolus. Dans des cas exceptionnels où interviennent des considérations personnelles, le mariage est autorisé à partir de 16 ans, sous réserve de l'autorisation du président

/...

du tribunal d'arrondissement dont relève la résidence de l'intéressé, qui est octroyée après l'audition du mineur, de ses parents ou de son tuteur (art. 8 du Code de la famille).

#### 4. Libre expression du consentement au mariage

6. Le mariage ne peut être conclu que si les futurs époux expriment librement leur volonté de fonder une famille. C'est pourquoi le Code de la famille exige que le mari et la femme donnent en personne et simultanément leur consentement au mariage en présence d'un fonctionnaire, qui enregistre l'acte d'état civil. Quand cet accord est exprimé - publiquement et solennellement -, il est procédé à la rédaction de l'acte de mariage qui est signé par les parties, les deux témoins et le fonctionnaire. Ce dernier déclare ensuite le mariage conclu (art. 3 à 6). L'ensemble des conditions du mariage et des obstacles s'opposant à sa célébration s'inspire également d'un esprit très démocratique. Il ne prévoit que le minimum de limitations absolument indispensable. A cette réserve près, tous les citoyens sont autorisés à contracter mariage. Il n'existe aucun obstacle d'ordre social, national, racial ou religieux. Si le consentement de l'une au moins des parties a été obtenu par la force, le mariage est considéré comme nul (art. 3 et 8 du Code de la famille).

7. Les actes portant atteinte à la liberté du mariage constituent des délits : recours à la force pour contraindre quelqu'un à contracter mariage - dans ce cas, le mariage est considéré comme nul (alin. premier de l'article 177 du Code pénal); enlèvement d'une personne du sexe féminin dans l'intention de la contraindre au mariage (alin. 2 de l'article 177 du Code pénal); fait de recevoir des parents ou d'un autre membre de la famille une somme d'argent afin d'autoriser le mariage de leur fille ou parente, ainsi que de servir d'intermédiaire dans la remise d'une somme d'argent à ce titre (alin. premier et 2 de l'article 178 du Code pénal). L'égalité de droits des citoyens en matière familiale, sans considération de la nationalité, de la race, du sexe ou des opinions religieuses, constitue un principe fondamental du droit de la famille. Ce principe est une application de la règle constitutionnelle de l'égalité des citoyens devant la loi et du caractère inacceptable de tout privilège ou de toute limitation des droits fondé sur l'éducation, la condition sociale et l'état de fortune (art. 35 de la Constitution). Ce principe n'est pas proclamé de manière expresse dans le Code de la famille, mais il inspire tacitement l'ensemble du droit de la famille. Il se résume à l'absence de toute différence, limitation ou privilège quels qu'ils soient.

#### 5. Divorce

8. L'Etat favorise la stabilité de la famille en introduisant des dispositions qui réglementent la rupture du lien familial par la dissolution du mariage. Le divorce est possible en cas de désaccord profond et irrémédiable entre époux, à condition que tous deux, après mûre réflexion, y soient déterminés. Dans ce cas, deux années au moins doivent s'être écoulées depuis la conclusion du mariage (art. 21 à 29 du Code de la famille).

/...

6. Obligation pour les parents d'entretenir leurs enfants

9. Les parents sont tenus d'assurer l'entretien matériel de leurs enfants jusqu'à leur majorité (18 ans) et, quand ils poursuivent des études régulières (durant la journée) dans des établissements d'enseignement secondaire, jusqu'à l'âge de 20 ans; quand les enfants fréquentent des établissements d'enseignement supérieur ou assimilé, jusqu'à l'âge de 25 ans (art. 58 du Code de la famille). L'importance de l'entretien matériel est déterminée en fonction des besoins de l'ayant-droit et des ressources de la personne tenue de pourvoir à ses besoins sur le plan matériel (art. 80 du Code de la famille).

7. Mesures visant à faciliter l'établissement d'une famille

10. Au moment du mariage, le jeune couple peut bénéficier d'un prêt accordé par un institut national de crédit, qui l'aide à équiper son logement ou à couvrir d'autres besoins. Il existe auprès des conseils populaires des collectivités et des districts et de certains services municipaux en dépendant, un Fonds de logement "Jeunes couples" (article premier de la loi sur le logement des jeunes couples). Chaque année, sont attribués à ces fonds au moins 10 p. 100 du nombre total des logements dont le plan a prévu la livraison au cours de l'année civile (article premier de la loi).

11. Des logements d'une pièce sont attribués au Fonds "Jeunes couples". Ces logements ne sont pas loués à d'autres usagers et ne sont pas mis en vente. Les jeunes couples seuls en obtiennent la jouissance.

C. Protection spéciale de la mère

1. Dispositions constitutionnelles relatives à la protection spéciale de la mère

12. Aux termes de l'article 37 de la Constitution, la mère bénéficie d'une protection et d'une sollicitude spéciales de la part de l'Etat ainsi que des organisations économiques et sociales. Les mères bénéficient d'un congé avant et après l'accouchement, avec maintien du salaire, de la gratuité des soins médicaux et obstétriques, du séjour gratuit dans une maternité, de conditions de travail moins lourdes et ont accès au réseau de crèches et aux entreprises assurant des services courants ou autres. Sur la base de ces dispositions fondamentales et constitutionnelles, un ensemble de lois ont été adoptées, dont l'application s'effectue dans le cadre d'un important programme national axé dans la pratique sur le renforcement de la protection de la mère. Conformément à la norme constitutionnelle, ce ne sont pas seulement le gouvernement et ses organes, mais aussi les organisations économiques et sociales, c'est-à-dire la société tout entière, qui sont responsables de la mise en oeuvre de ce programme. Ses éléments essentiels et la politique prévue en la matière sont définis dans une série de directives.

/...

2. Traitement préférentiel des femmes enceintes sur le plan de l'emploi et interdiction de les licencier

13. Sur le plan de l'emploi, toutes choses égales par ailleurs, les femmes enceintes ont la priorité. Le Code du travail prévoit des mesures concrètes visant à faire respecter ce droit. Au moment de signer un contrat de travail avec une femme enceinte, si un emploi se trouve vacant, une entreprise ne peut justifier son refus par l'état de celle-ci. Ce refus est illégal et toute femme enceinte peut porter la question devant un tribunal dont la décision pourra tenir lieu d'ordre d'affectation (alinéa premier de l'article 119 du Code du travail). D'autre part, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 119 du Code du travail, les travailleuses et employées enceintes qui, après le quatrième mois de grossesse, ont été licenciées par suite de la fermeture définitive d'une entreprise ou de la cessation du travail dans une entreprise de caractère saisonnier sont obligatoirement placées sur leur demande, par les soins des organisations compétentes, à un emploi approprié dans une autre entreprise. En outre, si elles n'acceptent pas cet emploi, elles ont droit à une compensation en espèces des pertes de salaire consécutives à la grossesse ou à l'accouchement.

14. Le Code du travail prévoit un ensemble de mesures de protection spéciales visant le cas où le contrat de travail d'une femme enceinte ou d'une mère d'enfant en bas âge serait résilié. Les entreprises, établissements ou organisations ne peuvent licencier (avec ou sans préavis) une ouvrière ou une employée après constatation de sa grossesse, ni les mères d'enfants âgés de moins de 8 mois, ni une ouvrière ou une employée dont le conjoint accomplit ses obligations militaires, sauf en cas de faute grave ou de fermeture définitive de l'entreprise, et dans ces cas précis, avec l'autorisation du service compétent d'inspection du travail, qui procède à l'examen de chaque cas distinct; ils ne peuvent non plus modifier les conditions du contrat de travail signé pour une période déterminée avec ces mêmes catégories de personnes. Quelle que soit la gravité de la faute, il est interdit de licencier une ouvrière ou une employée bénéficiant d'un congé de grossesse ou de maternité, d'un congé légal et, plus généralement, d'un congé quel qu'il soit, ni de modifier les clauses de son contrat de travail (art. 35 et 36 du Code du travail).

3. Emploi des femmes enceintes

15. Dans le but de protéger l'organisme féminin de certains effets nocifs et d'assurer le déroulement normal de la grossesse, toutes les femmes enceintes - ouvrières, employées, femmes travaillant dans l'agriculture - qui travaillent dans des conditions malsaines ou pénibles, sont affectées durant la grossesse à un travail plus facile et mieux approprié avec réduction de la journée de travail ou bénéficient de conditions de travail moins pénibles, compte tenu de leurs qualifications. Elles conservent le poste qu'elles occupaient jusqu'au changement d'affectation. Si, dans le nouveau poste auquel une femme enceinte est affectée, le salaire est inférieur au salaire mensuel nominal moyen qu'elle avait perçu au cours des douze mois précédant son changement d'affectation, la sécurité sociale verse une allocation complémentaire correspondant à la différence. Cette allocation est payée à partir du jour du changement d'affectation jusqu'au commencement du congé d'incapacité temporaire de travail justifié par la grossesse et l'accouchement (art. 118, 118 a) et 155 a) du Code du travail).

4. Congé de maternité (pré et post-natal)

16. Toutes les ouvrières et employées, ainsi que les femmes membres d'entreprises coopératives agricoles, ont droit à un congé de grossesse payé de durée uniforme et dans des conditions identiques, sans considération de la période d'emploi. La durée de ce congé dépend de l'ordre de naissance de l'enfant : pour le premier enfant, le quatrième et les suivants, cette durée est de 120 jours, pour le deuxième de 150 jours et pour le troisième, de 180 jours. Pendant toute la durée du congé de grossesse et d'accouchement, la mère reçoit une allocation égale à la totalité de son salaire nominal. Pour protéger la santé de la mère et le bon déroulement de la grossesse, une partie de ce congé - à savoir 45 jours - doit être obligatoirement prise avant l'accouchement. Les femmes qui travaillent et qui ont adopté un enfant bénéficient des mêmes droits (alin. 1 à 3 de l'article 60 et art. 156 du Code de travail).

5. Congé supplémentaire pour soins à un enfant en bas âge

17. Toute mère exerçant un emploi a droit à un congé supplémentaire pour soins à un enfant en bas âge, accordé sur sa demande après l'expiration du congé de grossesse aux termes des alinéas 1 à 3 de l'article. La durée en est ainsi fixée : 6 mois pour le premier enfant, le quatrième et les suivants, 7 mois pour le deuxième et 8 mois pour le troisième. Durant ce congé, si l'enfant n'est pas placé dans une garderie, la mère reçoit une allocation égale au salaire minimum, qui est actuellement fixé à 100 leva. Cette somme représente plus de la moitié du salaire moyen payé dans tous les secteurs de l'économie populaire.

18. Aujourd'hui, toutes les femmes exerçant un emploi - soit plus de 1 839 000 - bénéficient des mesures sociales en faveur des mères. Aux fins de comparaison, on citera les données suivantes : en 1944, année qui a vu s'affermir le pouvoir populaire, 54 357 femmes seulement bénéficiaient de mesures sociales en faveur des mères - à savoir d'un congé d'une durée notablement moindre (84 jours), et d'une allocation moins élevée (de 40 à 80 leva) - sous réserve d'avoir cotisé au régime d'assurance.

19. L'allocation prénatale et l'allocation de maternité ainsi que l'allocation versée durant le congé pour soins à enfant en bas âge - toutes fixées à un niveau minimum garanti dont le montant ne peut être inférieur au salaire minimum en vigueur, constituent un élément important du revenu des travailleuses.

20. Les mères célibataires bénéficient de mesures étendues. Pour leur assurer des possibilités comparables à celles des femmes mariées - où les deux parents subviennent à l'entretien des enfants - les mères célibataires ont droit à l'allocation de maternité prévue ci-dessus tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de deux ans. Elle est versée que la mère exerce ou non un emploi (art. 3 et 3 a) du décret sur les mesures d'encouragement à la natalité).

21. On trouvera ci-après sous forme de tableau les dispositions gouvernementales relatives aux congés payés pour la grossesse, l'accouchement et les soins à enfant en bas âge.

/...

Ordre de naissance de l'enfant	Congé de grossesse	Rémunération	Congé pour soins à enfant	Rémunération	Total
Premier ou quatrième enfant et enfants suivants	120 jours (quatre mois)	100 p. 100 du salaire	6 mois	Salaire minimum	10 mois
Deuxième enfant	150 jours (cinq mois)	"	7 mois	"	12 mois
Troisième enfant	180 jours (six mois)	"	8 mois	"	14 mois

22. En outre, toute mère exerçant un emploi peut, si elle le désire, obtenir à l'expiration du congé payé un congé non payé tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans. Au cours de cette période, elle perçoit une rémunération partie de l'ordre de 10 leva par mois. L'administration est tenue d'autoriser ce congé, qui est assimilé à une période d'emploi à temps complet. Durant ce congé, la mère conserve son emploi, ce qui lui assure également la jouissance de ses droits de travailleuse, parmi lesquels celui de bénéficier chaque année d'un congé payé si elle le souhaite, pour travailler dans une autre entreprise, établissement ou organisation. Ce deuxième contrat de travail peut porter sur un travail exécuté à domicile (art. 25, art. 4 de l'ordonnance sur le salaire en période d'immobilisation, de suppléance, etc., 1958, modifiée au J. O. No 34/1980). De plus, les mères d'enfants de 3 à 6 ans qui souhaitent prendre du travail à domicile pour pouvoir s'occuper de leurs enfants, si l'entreprise ou l'organisation où elles travaillent de manière permanente ne sont pas en mesure de leur fournir ce type d'emploi, ont le droit de prendre un congé non payé afin de conclure un deuxième contrat de travail à domicile avec une autre entreprise. L'entreprise où elles travaillent de manière permanente est tenue d'autoriser ce congé et de réserver leur emploi tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 6 ans et que la mère travaille à domicile (art. 2 du décret No 38 du Conseil des ministres du 7 juillet 1980, publié au J. O. No 57/1980).

23. Le Code du travail prévoit une série d'autres mesures de protection à l'intention des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge. Il est interdit de les faire travailler au-delà de l'horaire normal ou de nuit ainsi que de les envoyer en mission, etc. La mère est autorisée à prendre deux heures par jour pour nourrir un enfant - trois heures pour des jumeaux - âgé de moins de 8 mois. Si elle continue après cet âge à nourrir l'enfant au sein, elle a droit à une heure par jour - deux heures pour des jumeaux - tant que l'enfant n'est pas sevré (art. 62 du Code de travail).

/...

6. Allocation forfaitaire versée à la naissance

24. Outre des prestations de grossesse et d'accouchement, tous les citoyens bulgares, qu'ils exercent ou non un emploi, ont droit, à la naissance d'un enfant vivant, à une allocation forfaitaire. Le montant en varie selon le nombre d'enfants vivants : pour le premier, le quatrième et les suivants, elle est de 100 leva, pour le deuxième, de 250 leva et pour le troisième, de 500 leva.

7. Allocations de grossesse, d'accouchement et de soins pour enfants en bas âge ou fréquentant un établissement scolaire

25. La protection sociale de la famille s'étend également sous la forme de prestations sociales aux personnes qui ne relèvent pas du régime commun d'assurance.

26. Les mères qui poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur ou assimilé et dans des établissements secondaires techniques, ou qui accouchent moins de six mois après la fin de leurs études ont droit à une allocation mensuelle de maternité. Le montant en est de 90 leva par mois, soit presque autant que le salaire minimum. Cette allocation est versée en fonction du rang de naissance de l'enfant : pour le premier enfant, le quatrième et les suivants, 10 mois; pour le deuxième, 12 mois et pour le troisième, 14 mois. Ainsi, un grand nombre d'étudiantes et de familles d'étudiants, bénéficient de prestations sociales : des revenus réguliers leur sont ainsi garantis pour l'entretien des enfants et de leur famille, en liaison avec d'autres prestations-allocations en espèces, bourses d'études, gratuité de l'enseignement, etc. (art. 36 du décret sur l'encouragement à la natalité).

8. Allocations de maternité et d'accouchement pour les femmes sans profession

27. Les femmes qui ont cessé de travailler de même que celles qui n'ont jamais travaillé, bénéficient également de la protection de la maternité. C'est ainsi que les femmes qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou qui ont quitté leur emploi pour une raison ou pour une autre et qui ont un enfant dans les six mois qui suivent l'expiration du contrat de travail ou la dissolution de la relation juridique ouvrant droit à prestation, ont droit à une allocation de maternité, d'accouchement ou de soins donnés à l'enfant pendant une période de 10 mois pour le premier enfant, ainsi que pour le quatrième et les suivants, de 12 mois pour le deuxième enfant et de 14 mois pour le troisième. Cette allocation est elle aussi égale au salaire minimum. Les allocations de maternité sont versées au domicile de la mère par le conseil populaire local.

28. Les femmes au foyer qui n'ont pas eu la possibilité de prendre un emploi bénéficient également de certains droits et privilèges. Pour chaque maternité et selon le nombre d'enfants déjà nés, une période déterminée de 12 à 18 mois, correspondant à l'accouchement et aux soins donnés à l'enfant, est prise en compte dans l'ancienneté pour le départ à la retraite, et pour chaque enfant de moins de trois ans, la mère touche une allocation de 10 leva par mois payée par les conseils populaires locaux (administrations populaires locales).



9. Prime mensuelle versée aux parents travailleurs

29. Les primes mensuelles versées aux parents bulgares occupent une place fondamentale dans le programme de sécurité sociale. Par l'importance des moyens financiers qui sont affectés, ces primes occupent la deuxième place après les pensions de retraite et représentent environ 19 p. 100 de toutes les dépenses de sécurité sociale. Les familles d'ouvriers, d'employés et de paysans coopérateurs reçoivent des primes mensuelles pour chaque enfant, en sus de la rémunération professionnelle et quels que soient les revenus des parents, à raison de :

- 15 leva pour le premier, le quatrième enfant et les suivants;
- 25 leva pour le deuxième enfant;
- 45 leva pour le troisième enfant.

30. Les primes mensuelles sont payées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans. Si, au-delà de cet âge, il continue ses études sans bénéficier d'une bourse, la famille reçoit une allocation de 10 leva par mois.

10. Allocation mensuelle pour étudiants

31. Le conjoint d'un étudiant ou d'une étudiante a droit à une allocation pour chaque enfant de moins de 16 ans, à raison de 30 leva par mois, soit 30 p. 100 du salaire minimum en vigueur dans le pays. Ces allocations sont accordées par les établissements d'enseignement, sous forme de subventions sociales (art. 3 c) du décret sur l'encouragement à la natalité).

32. Les jeunes familles où l'époux fait son service militaire reçoivent une aide sous la forme d'une allocation, versée à la mère, de 30 leva par mois pour chaque enfant (art. 3 d) du décret sur l'encouragement à la natalité).

11. Indemnités en cas de maladie et de soins à donner à un enfant malade

33. Le père et la mère ont droit à eux deux à 60 jours de congé par an pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans. Pendant cette période, le père ou la mère reçoit la totalité de sa rémunération professionnelle si l'enfant est âgé de moins de 7 ans, ou un montant équivalent à l'indemnité de maladie si l'enfant a plus de 7 ans. Lorsqu'un nourrisson entre à l'hôpital avec sa mère, celle-ci a droit à un congé payé pendant toute la période où elle se trouve à l'hôpital avec son enfant. Le congé payé est également accordé pour s'occuper d'un enfant sain, lorsque celui-ci est libéré du jardin d'enfants pour cause de quarantaine. Si l'enfant malade a besoin des soins de ses parents pendant une période plus longue, le père ou la mère peut également prendre un congé, qui n'est pas payé au-delà de 60 jours, mais qui est pleinement pris en compte pour l'ancienneté (art. 40 du règlement sur l'application de la troisième partie du Code du travail).

/...

12. Autres droits intéressant la maternité, l'enfance et les soins donnés aux jeunes

34. Un aspect important et prometteur de l'aide sociale dans le domaine des soins et de l'éducation des enfants est le réseau très développé des établissements pour enfants.

35. Il s'agit des crèches, jardins d'enfant, internats et demi-pensions pour les élèves et autres formes d'aide aux parents pour les soins et l'éducation des enfants. Les services de ces établissements sont couverts par les dépenses sociales de l'Etat, et la population en bénéficie donc gratuitement ou selon le principe du paiement partiel de la contribution minimum.

36. Les crèches accueillent des enfants âgés de huit mois à trois ans. Elles font partie du système des soins de santé et l'on y dispense une surveillance et des soins médicaux hautement qualifiés et spécialisés. Les jardins d'enfants accueillent des enfants de trois à sept ans et font partie du système du Ministère de l'instruction publique. Le nombre des jardins d'enfants augmente sans cesse. A l'heure actuelle, plus de 75 p. 100 des enfants vont au jardin d'enfants et plus de 18 p. 100 dans les crèches. La contribution aux crèches et jardins d'enfants est calculée sur la base du revenu des parents et du nombre d'enfants dans la famille. Outre qu'ils aident aux soins et à l'éducation des enfants, les établissements pour enfants augmentent le budget familial. Les contributions les plus élevées que les parents aient à payer représentent un quart des dépenses réelles dans une crèche et environ les trois quarts dans un jardin d'enfants. Si une famille a un deuxième enfant qui va à la crèche, elle ne paie pour cet enfant que 50 p. 100 de la somme due. Cette mesure profite aux parents de trois enfants ou plus.

37. Les écoles organisent des garderies du soir pour les élèves, des internats et des demi-pensions, la restauration dans les réfectoires scolaires et des activités extra-scolaires pour les élèves. En outre, le repos et diverses formes de récréation pour les enfants et les jeunes sont organisés pendant les vacances d'été et d'hiver. On s'occupe tout particulièrement des élèves des écoles primaires, et plus particulièrement des élèves de la première à la quatrième classe. Les garderies du soir sont gratuites.

13. Conventions internationales relatives à la protection des mères qui travaillent

38. La République populaire de Bulgarie a ratifié une série de conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail pour la protection des travailleurs, et notamment des mères travailleuses. Parmi ces conventions, il convient de mentionner tout particulièrement les suivantes : la Convention No 111 relative à la discrimination (emploi et profession) de 1958; la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération, de 1951; la Convention No 45 relative aux travaux souterrains (femmes) de 1955; la Convention No 3 sur la protection de la maternité. La législation interne et la pratique nationale font une large place aux dispositions de ces actes internationaux et leur application ne pose pas de problème.

/...

D. Protection spéciale des enfants et des adolescents

1. La Constitution et la protection spéciale des enfants et des adolescents

39. Conformément à la Constitution de la République populaire de Bulgarie, la famille, l'école et les organisations sociales prennent grand soin de la santé, du développement intellectuel, moral, esthétique, culturel et physique des enfants, des adolescents et de la jeunesse (art. 39 et art. 47, alin. 4), sans la moindre discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, la religion, le sexe, la race, la condition sociale et l'état de fortune (art. 35). Les enfants nés hors du mariage jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes (art. 38, alin. 4 de la Constitution). Aucune distinction n'est admise pour ce qui est de la protection des uns et des autres. En tant qu'enfants, ils bénéficient de la même sollicitude et de la même protection de la part de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions constitutionnelles, il est mis en oeuvre dans le pays une véritable politique nationale de protection spéciale des enfants, des adolescents et des jeunes.

40. En vertu de l'article 59, alinéa 4 du Code de la famille, "les parents ont l'obligation de prendre soin de leurs enfants et de les préparer à une activité socialement utile". Cette obligation des parents est juridique et morale. Dans la plupart des cas, les parents s'acquittent de cette obligation non seulement volontiers et en conscience, mais aussi avec beaucoup d'amour et de chaleur et fournissent aux enfants tous les soins et tout le soutien matériel et moral dont ils ont besoin et créent pour eux une atmosphère propice à leur croissance et à leur renforcement.

2. Soins et éducation des enfants séparés de leur mère, ou sans famille, ainsi que des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés

41. Le droit bulgare prévoit trois formes d'éducation de l'enfant se substituant à la famille :

a) L'adoption (art. 46 à 58 du Code de la famille). Celle-ci nécessite le consentement exprès des parents, si l'enfant en a, et le tribunal n'autorise l'adoption que dans les cas où celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant, après avoir pris des renseignements sur l'adoptant et l'adopté, consulté le conseil populaire compétent et entendu les conclusions du procureur;

b) Le placement de l'enfant dans un établissement de soins et d'enseignement de l'Etat (si l'enfant est handicapé ou malade) ou dans un établissement d'enseignement : maison pour la mère et l'enfant (pour les enfants de moins de trois ans), maison pour enfants d'âge préscolaire (de trois à sept ans), maison pour élèves de la première à la huitième classe, maison pour élèves de la neuvième à la onzième classe, internat pour enfants retardés d'âge préscolaire et élèves retardés de la première à la huitième classe, établissement d'enseignement professionnel pour enfants de sept à dix-huit ans manifestant des tendances anti-sociales ou chez qui l'on peut soupçonner de telles tendances, etc. Ces maisons

/...

accueillent des enfants qui n'ont plus de parents ou dont les parents ont été déchus de leurs droits parentaux par décision du tribunal, ou encore ceux dont les parents sont divorcés. Ces maisons accueillent également des enfants dont les parents ne peuvent s'en occuper pour cause de maladie, de condamnation, de privation de liberté, de mauvaises conditions de vie, etc.;

c) Le placement dans une autre famille, par décision du tribunal en cas de divorce des parents (art. 29 du Code de la famille), en cas de restriction ou de déchéance des droits parentaux (art. 63 à 65 du Code de la famille) ou par décision de l'organe chargé des tutelles (commentaire de l'article 67 du Code de la famille). Dans ces cas, il est indispensable d'avoir le consentement de la tierce personne qui doit accueillir l'enfant dans sa famille et prendre soin de lui et l'élever.

### 3. Protection en cas de non-exécution des responsabilités parentales

42. Le Code de la famille comporte une disposition spéciale, l'article 36, qui prévoit que lorsque le comportement du père ou de la mère met en danger la personne, l'éducation, la santé ou la propriété de l'enfant, le tribunal régional peut de sa propre autorité, ou sur demande du procureur ou de l'autre parent, prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, et placer celui-ci selon qu'il convient.

43. Dans les cas particulièrement graves, le tribunal régional peut, dès l'ouverture de l'audience, avec la participation des assesseurs et après avoir entendu le procureur, déchoir le père ou la mère de ses droits parentaux.

44. La défense des droits des enfants est également garantie par les dispositions des articles 181 et 182 du Code pénal : "Quiconque enfreint ses obligations à l'égard de son conjoint, ascendant ou descendant incapable de prendre soin de lui-même, le met ainsi dans une situation de grave difficulté et commet de ce fait un crime grave, sera puni du travail correctif, ainsi que d'un blâme public" (art. 181 du Code pénal).

"Le père, la mère ou le tuteur qui laisse à la personne placée sous son contrôle parental ou sa tutelle sans surveillance ou ne lui accorde pas l'attention indispensable, mettant en danger son développement physique, spirituel ou moral, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au maximum, ou de travail correctif, ainsi que d'un blâme public." (art. 182.)

### 4. Education

45. L'enseignement primaire de huit ans est obligatoire dans le pays. Au terme de ces études, environ 95 p. 100 des jeunes continuent à étudier dans d'autres établissements, si bien que dans la pratique, on a également généralisé l'enseignement secondaire, pour lequel l'Etat crée toutes les conditions indispensables conformément à l'article 45, alinéa 4 de la Constitution. L'enseignement dispensé dans les établissements de tous types - qui sont des établissements de l'Etat - est gratuit (art. 45, alin. 1, 4, 5 et 6 de la Constitution).

/...

5. Interdiction du travail des enfants. Age minimum d'accès à l'emploi

46. Le travail des enfants est interdit. Une série de dispositions de la législation du travail protègent tout spécialement le travail des jeunes et créent des conditions propices à l'épanouissement de la jeunesse dans le travail. L'article 112, alinéa 1, du Code du travail interdit l'embauche des jeunes de moins de 16 ans, qui est l'âge minimum pour l'accès à un emploi. Dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation de l'Inspection pour la protection du travail près le Conseil d'arrondissement des syndicats bulgares, on peut également embaucher des jeunes de 15 à 16 ans pour des travaux légers. A cette fin, le Conseil des ministres a approuvé des listes dans lesquelles sont énoncés expressément les types de travaux considérés pénibles ou dangereux pour la santé et la croissance des jeunes et pour lesquels il n'est pas permis d'embaucher des adolescents de 15 à 16 ans. En vertu de l'article 113 du Code du travail et de l'ordonnance relative à son application, les professions artistiques (théâtre, opéra, ballet, cirque, etc.) sont les seules pour lesquelles il est permis d'embaucher des jeunes de 13 ans comme élèves ou comme exécutants et ce avec l'autorisation de l'Inspection du travail. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent effectuer des travaux qui ne sont ni pénibles ni dangereux pour leur santé et qui n'ont pas d'effet négatif sur leur développement physique, moral et intellectuel futur. C'est pourquoi une liste spéciale approuvée par le Conseil central des syndicats bulgares et le Ministère de la santé énumère en détail les types de production et de travaux pénibles ou dangereux pour la santé, pour lesquels il est interdit d'embaucher des jeunes de 16 à 18 ans.

47. L'autorisation d'embaucher des jeunes avant 18 ans est dans ce cas donnée par l'Inspection pour la protection du travail près le Conseil d'arrondissement des syndicats, seulement après un examen médical détaillé qui prend en considération la production de l'entreprise et le type de travail à effectuer.

6. Sanction des infractions à l'âge minimum légal

48. L'embauche de jeunes gens en infraction de l'âge minimum légal et sans que l'Inspection pour la protection du travail et les organes médicaux aient donné leur autorisation à cet effet est une violation grave de la législation du travail. Selon l'article 171 du Code du travail, elle est punie d'une amende de 200 leva et, en cas de récidive, de 300 leva. En outre, les contrats de travail conclus dans ces conditions sont nuls et leur invalidité est prononcée par l'Inspection pour la protection du travail (art. 21, alin. 2 du Code du travail).

7. Visites médicales préventives et périodiques

49. En vertu de l'article 120, alinéa 1, du Code du travail, les jeunes de moins de 18 ans, quel que soit leur travail, doivent obligatoirement passer une visite médicale préventive détaillée. De plus, selon l'article 120, alinéa 3 du Code du travail, ils doivent passer des visites médicales périodiques. La fréquence de ces visites (de trois mois à un an) est déterminée en fonction du type de production

/...

et des conditions de travail. Des spécialistes font passer une visite médicale préventive et effectuent les analyses radiologiques et les tests de laboratoires nécessaires (art. 2 à 12 de l'ordonnance A-87 relative aux visites médicales préventives et périodiques, publiée dans les "Izvestia", No 80 de 1958, amendement No 8 de 1960). Les visites médicales préventives et périodiques sont gratuites.

#### 8. Interdiction du travail de nuit et heures supplémentaires

50. En vertu de l'article 112, alinéa 2 du Code du travail, le travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans. Ce n'est que dans des cas exceptionnels (force majeure) empêchant le fonctionnement normal de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, qu'il est possible d'instaurer temporairement, tant que les circonstances le justifient, le travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans, et seulement avec l'autorisation de l'Inspection pour la protection du travail. L'article 116 du Code du travail interdit les heures supplémentaires pour les jeunes de moins de 16 ans.

#### 9. Sécurité et hygiène du travail

51. La garantie d'une sécurité et d'une hygiène totales du travail exige qu'avant d'entrer en fonctions, les jeunes suivent une instruction et un enseignement théorique et pratique pour connaître les règles fondamentales de la sécurité et de l'hygiène du travail. Ce n'est qu'après avoir suivi cet enseignement avec succès que l'adolescent peut commencer à travailler seul. Des recyclages périodiques sont également prévus en ce domaine.

52. Pour familiariser les jeunes de moins de 18 ans avec les dispositions légales relatives à la protection des jeunes dans le travail en ce qui concerne l'âge légal, les horaires de travail, le travail de nuit et les heures supplémentaires, les congés, etc., et contrôler plus facilement l'application de ces dispositions, chaque entreprise a l'obligation d'établir une liste exacte des jeunes de moins de 18 ans qu'elle emploie.

#### 10. Conventions internationales relatives à l'âge minimum et à la protection des jeunes dans le travail

53. La Bulgarie a ratifié une série de conventions internationales adoptées par l'Organisation internationale du Travail, relatives à l'âge minimum et à la protection des jeunes dans le travail. Parmi celles-ci, il convient de mentionner les conventions relatives à l'âge minimum d'embauche : la Convention No 5 sur l'âge minimum (industries) de 1919, la Convention No 7 sur l'âge minimum (travail maritime) de 1919; la Convention No 10 sur l'âge minimum (agriculture) de 1921; la Convention No 15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs) de 1921; la Convention No 58 sur l'âge minimum (travail maritime) de 1936; la Convention (révisée) No 59 sur l'âge minimum (industrie) de 1937; la Convention (révisée) No 60 sur l'âge minimum (travaux non industriels) de 1937; la Convention No 112 sur l'âge minimum (pêcheurs) de 1959); la Convention No 138 sur l'âge minimum de 1973; les Conventions sur les examens médicaux préventifs et périodiques : la Convention No 16 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime) de 1921;

/...

la Convention No 77 sur l'examen médical des adolescents (industrie) de 1946; la Convention No 78 sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels) de 1946; la Convention No 113 sur l'examen médical des pêcheurs de 1959; la Convention No 124 sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains) de 1965; les Conventions sur le travail de nuit des enfants : la Convention No 6 sur le travail de nuit des enfants (industrie) de 1919; la Convention No 79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels) de 1946. La législation interne et la politique nationale font une large place aux dispositions de ces instruments internationaux et leur application ne pose aucun problème.

## II. ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

### A. Textes législatifs de base

54. Les textes législatifs de base sont les suivants :

a) Constitution de la République populaire de Bulgarie - article 3;

b) Décision de l'Assemblée populaire relative à l'application du programme national pour le bien-être populaire, adoptée à la cinquième session de la sixième Assemblée populaire (décembre 1972), J.O. No 101 du 26 décembre 1972.

### B. Droit à un niveau de vie suffisant

#### 1. Planification d'Etat visant à assurer un niveau de vie suffisant

55. La politique intérieure de l'Etat est axée sur la garantie d'un niveau de vie suffisant et l'élévation constante de celui-ci. Cette orientation est confirmée par l'article 3 de la Constitution qui dispose que l'un des aspects fondamentaux de l'activité de l'Etat au service du peuple est de "créer les conditions d'une amélioration ininterrompue du bien-être du peuple...". Cette orientation fondamentale vise à une amélioration intégrée du niveau de vie du peuple, c'est-à-dire qu'elle englobe et améliore tous les aspects de la vie du peuple : revenus professionnels, revenus des fonds sociaux de consommation, conditions de travail, stabilité des prix, construction de logements, services médicaux, enseignement et culture, services courants, etc. Ces questions sont résolues au niveau du plan. Elles occupent une place centrale dans les lois adoptées par l'Assemblée populaire et relatives aux plans quinquennaux et annuels, ainsi que, depuis quelques années, aux plans biennaux de développement socio-économique du pays et aux budgets annuels de l'Etat. Ces plans énoncent pour la période correspondante les orientations fondamentales de l'amélioration du niveau de vie du peuple et les moyens qui doivent y être affectés.

56. La sixième Assemblée populaire a adopté à sa cinquième session (décembre 1972) une décision relative à l'application du programme national d'élévation du niveau de vie du peuple. En vertu de cette décision, un vaste programme d'amélioration des conditions de vie approuvé par le plénum de décembre (1972) du parti communiste bulgare a été adopté comme "programme national et fondement de la politique d'Etat" (décisions, vol. 1). Par cette décision, l'Assemblée populaire oblige les députés, le gouvernement et les autres organes et organisations de l'Etat et de l'économie à appliquer ce programme dans leurs domaines respectifs. Depuis cette date, toute l'activité de l'Etat et la politique économique et sociale qu'il met en oeuvre visent à réaliser les objectifs du programme de décembre 1972.

57. Les organes de l'Etat et les organisations sociales accordent dans les domaines de leurs compétences une attention constante à la garantie du niveau de vie nécessaire et à l'amélioration constante des conditions de vie de toutes les catégories et groupes sociaux de la population, et adoptent à cette fin des mesures

/...



générales et spéciales. Toute la politique économique, sociale et culturelle de l'Etat vise à réaliser cet objectif fondamental. On accorde une attention particulière à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de vie des travailleurs aux revenus les plus bas.

58. Les mesures générales et spéciales prises par le gouvernement et les autres organes en vue d'améliorer le niveau de vie et les conditions de vie se traduisent avant tout par une augmentation des revenus et salaires de toutes les catégories et de tous les groupes de travailleurs, et en particulier de ceux à bas revenus, par le développement d'un vaste système de pensions de retraite et d'assurances médicales et autres assurances sociales, par l'organisation et la fourniture à la population de services gratuits ou à prix réduits, subventionnés par l'Etat, par l'octroi de divers avantages fiscaux et autres, par une économie organisée et orientée de telle sorte que les besoins matériels et culturels du peuple soient pleinement satisfaits.

## 2. Salaire minimum national

59. L'une des mesures les plus importantes du système de mesures générales et spéciales est l'instauration d'un salaire minimum national mensuel, dont le montant augmente constamment, et dont le relèvement périodique est fonction de la croissance économique et de l'accroissement de la productivité sociale du travail. Ce montant minimum était de 40 leva en 1956, 50 en 1969, 65 en 1966 et 80 en 1973. La dernière augmentation du salaire minimum a été appliquée en 1979, quand le parti communiste bulgare et le Conseil des ministres ont adopté le 10 novembre de cette année l'arrêté No 50 par lequel ils ont décidé d'augmenter les salaires et revenus des travailleurs. Aux termes de cet arrêté, le salaire minimum a été porté de 80 à 100 leva par mois. Compte tenu des perspectives de développement, il est prévu que ce montant passera à 120 leva avant 1985.

60. Le salaire minimum désigne les traitements et salaires des travailleurs et employés les moins qualifiés travaillant dans des conditions normales, et constitue la base de la structure des salaires. Il est fixé pour une durée de travail normale légalement établie ou pour l'application de normes de production déterminées à l'avance. Dans les cas de travaux effectués dans des conditions difficiles ou particulières, et pour les travailleurs qui font des heures supplémentaires, ont un rendement supérieur à la norme ou une certaine ancienneté, etc., l'arrêté No 50 du 10 novembre 1979 prévoit, en sus du salaire, et notamment du salaire minimum, des primes accordées en considération de conditions de travail particulières, de l'ancienneté, etc., si bien que les ouvriers et employés qui ne touchent qu'un salaire - ou traitement - minimum sont très peu nombreux.

61. La fixation des salaires et traitements minimums à chaque étape du développement du pays et leur relèvement tiennent compte avant tout des exigences suivantes :

a) il faut que leur montant soit de nature à satisfaire pleinement les besoins des ouvriers et employés les moins qualifiés et de leurs familles pour ce qui est de l'alimentation, de l'habillement, du logement, des besoins culturels et autres, et

/...

b) il faut qu'il tienne compte de l'apport en travail de la catégorie intéressée de la force de travail.

62. L'évaluation des besoins se fait par divers travaux scientifiques et de recherche tendant à l'élaboration de normes budgétaires pour les différents types de familles. L'élaboration des normes budgétaires correspondant à un minimum vital tient compte de divers critères scientifiquement fondés ou socialement reconnus, relatifs à l'utilisation des produits alimentaires, de l'habillement, du logement, de l'ameublement et des produits d'entretien, la fréquentation des établissements culturels, etc. Le salaire minimum n'est pas imposable.

63. Il existe de moins en moins, en chiffres absolus et en chiffres relatifs, d'ouvriers et employés payés au salaire minimum. Ce résultat a été obtenu grâce à l'application d'une politique de réduction progressive des travaux n'exigeant que peu ou pas de qualifications, par l'introduction du progrès scientifique et technique et par l'élévation du niveau d'éducation et de qualification des travailleurs.

64. Les familles à bas revenus bénéficient gratuitement ou à prix réduits des services des établissements pour enfants, services organisés et entretenus par l'Etat; les élèves ont droit à un petit déjeuner et un repas de midi gratuits dans les écoles, les manuels scolaires sont gratuits, des subventions sont prévues, etc.

### 3. Rémunération des autres ouvriers et employés

65. La rémunération des autres ouvriers et employés est fixée en fonction de la quantité et de la qualité de leur travail (art. 41, alin. 1) de la Constitution). Son montant est fixé par le Conseil des ministres (art. 67 et 68 du code du travail) et est sujet à des augmentations périodiques. Au cours des 20 dernières années, la rémunération de base des ouvriers et employés a été augmentée plusieurs fois : en 1959, de 6 p. 100 à 25 p. 100; en 1966, de 8,2 p. 100 à 18 p. 100; en 1973, de 17,5 p. 100 à 26 p. 100; en 1979, de 25 p. 100 à 30 p. 100. En outre, il est appliqué une politique d'augmentation correspondante des divers types de paiements complémentaires à la rémunération : primes pour conditions de travail difficiles ou particulières, primes pour une qualification supérieure à celle exigée, primes à l'ancienneté, etc.

### 4. Stabilité des prix de détail

66. L'Etat se préoccupe essentiellement non seulement d'augmenter le salaire nominal, mais aussi le pouvoir d'achat et le revenu réel des travailleurs. C'est pourquoi, parallèlement à son action en faveur des salaires, il suit une stricte politique de stabilisation des prix de détail des produits alimentaires, marchandises et services dont la population a besoin dans sa vie quotidienne : vêtements, loyer, transports, etc. Les prix de ces biens et services sont fixés selon les normes de la planification centralisée par le Conseil des ministres et la Direction générale des prix près le Comité d'Etat de la planification.

/...

67. En dépit des pressions exercées par les fluctuations de la conjoncture internationale sur les coûts de la production bulgare, les prix de détail des produits alimentaires de base sont restés stables au cours de ces dix années. Les prix du pain, de la farine, du riz, du vermicelle, des pâtes alimentaires et d'autres denrées n'ont pas varié depuis plus de 20 ans, tandis que d'autres, comme ceux de la viande et des produits de boucherie, du lait et des produits laitiers, du sucre et autres produits de l'industrie sucrière sont stables depuis plus de 10 ans. On a en même temps abaissé à plusieurs reprises le prix des principaux articles de grande consommation, y compris les denrées destinées à certains groupes d'âge et groupes sociaux.

68. Conformément à la politique sociale du parti et du gouvernement, le niveau des prix de détail de certaines denrées reste stable et est inférieur ou égal aux coûts de production, ceci afin de défendre les intérêts de certains groupes sociaux. C'est le cas notamment des produits alimentaires ou autres pour enfants.

69. Lorsqu'il a fallu ajuster les prix de détail de certaines denrées aux conditions objectives du développement de l'économie ou de l'accroissement de sa productivité, le parti et le gouvernement ont pris des mesures parallèles pour relever le revenu et améliorer le niveau de vie des travailleurs. Ainsi, en ajustant les prix de gros et les prix de détail, a-t-on augmenté également, en novembre 1979, les revenus nominaux (traitements et salaires, pensions de retraite, salaires des jeunes spécialistes, salaire minimum, indemnités pour enfants à charge, etc.). L'Etat a pris entièrement à sa charge la hausse des prix alimentaires dans les cantines, les écoles, les hôpitaux et les maisons de repos.

70. La lutte contre les infractions et fraudes dans ce domaine est confiée à des organismes de contrôle des prix et de la formation des prix, aux ministères et d'autres administrations, aux soviets populaires de district, au Comité du contrôle étatique et populaire ainsi qu'aux organisations sociales. La Direction générale des prix près le Comité d'Etat de la planification, assistée par un organe spécialisé, l'Inspection d'Etat des prix, exerce, dirige et coordonne le contrôle des prix au nom de l'Etat. La Direction générale des prix exécute ses programmes de contrôle des incidences de l'activité économique sur la formation des prix en coordination avec le Comité de contrôle étatique et populaire, d'autres organismes de contrôle et le Comité central des syndicats bulgares.

##### 5. Fonds sociaux de consommation

71. L'Etat affecte une part très importante du revenu intérieur matériel aux fonds sociaux de consommation, qui rendent possibles la gratuité de l'enseignement, des soins et services de santé, ainsi que le financement de toute une gamme d'autres activités sociales qui se traduisent directement par une élévation du niveau de vie de la population. Les moyens financiers ainsi redistribués à la consommation sociale sont en augmentation constante. En 1980, on a prélevé sur ces fonds 619 leva par habitant, contre 420 en 1980. Chaque citoyen a ainsi touché 52 leva en moyenne par mois, soit plus de la moitié du salaire minimum, ce qui, il va sans dire, accroît le revenu intérieur matériel. On prévoit que ces moyens financiers vont encore augmenter au cours des prochaines années.

/...

72. La politique suivie par l'Etat a permis, pour les cinq dernières années seulement, d'accroître de 12,7 p. 100 le revenu à prix constant de chaque habitant.

#### 6. Logement

73. La construction d'habitations progresse. De 1975 à 1980, on a construit 352 000 nouveaux logements, soit plus de 100 000 de plus qu'au cours de la période 1971-1975. Le tableau suivant indique les conditions de logement pour 1 000 habitants et la tendance à l'amélioration constante de l'habitat :

	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
Nombre de logements	280	282	287	293	300	307
Surface utile (en m <sup>2</sup> )	14 328	24 532	15 727	16 090	16 520	16 987
Surface habitable (en m <sup>2</sup> )	11 901	12 050	13 331	13 598	13 919	14 276

#### 7. Adoption d'un programme national et alimentation de la population

74. Trois types de mesures sont prises en vue d'améliorer la structure de la consommation des denrées alimentaires :

a) Planification de la production des produits alimentaires répondant aux normes alimentaires. A cette fin, on améliore chaque année les normes de production pour que les denrées soient toujours plus conformes aux normes physiologiques.

b) Education sanitaire des larges couches de la population, sous la forme d'une initiation aux règles scientifiques de la diététique, en vue d'introduire progressivement une alimentation équilibrée.

c) Inspection médicale de l'alimentation collective et recommandations sur l'exploitation de toutes les possibilités existantes d'améliorer l'alimentation.

75. On accorde une attention particulière à la préparation de laitages et autres produits alimentaires pour enfants. L'éducation sanitaire joue un rôle important dans l'application des principes de la diététique dans les maternités. On exerce un contrôle médical de plus en plus strict sur l'alimentation des collectifs d'enfants dans les crèches, jardins d'enfants et écoles.

76. Des normes officielles qui portent sur la valeur nutritive et la sécurité ont été fixées pour toutes les denrées alimentaires; leur application est obligatoire. Elles sont mises au point en accord avec le Ministère de la santé, de même que les techniques de fabrication des produits alimentaires, de sorte que celle-ci ne peut qu'obéir à des principes d'hygiène hautement éprouvés.

/...

77. La production des denrées alimentaires fait l'objet d'un contrôle permanent. Les organismes d'Etat chargés du contrôle vétérinaire surveillent la production des aliments d'origine animale. Les organismes d'Etat responsables du contrôle sanitaire effectuent des opérations régulières de surveillance ("contrôle du contrôle"). La qualité de l'alimentation est plus particulièrement du ressort des organismes de contrôle du Comité d'Etat de la normalisation.
78. On a également adopté des règlements sanitaires visant l'utilisation des pesticides, les additifs alimentaires, les cantines, la vente des denrées et les principaux secteurs de l'industrie alimentaire.
79. Une éducation sanitaire est fournie à de larges couches de la population dans le cadre d'un plan continu, pour inculquer des principes scientifiques de nutrition.
80. Les principes de nutrition sont également étudiés dans des établissements assurant la formation de personnel médical supérieur et moyen ainsi que, dans une proportion moindre, de techniciens de l'industrie alimentaire et de l'alimentation collective.
81. Des cours de diététique de courte durée (cours sur le minimum sanitaire) sont organisés à l'intention des travailleurs des établissements de production d'aliments collectifs.
82. La politique mise en oeuvre par l'Etat se traduit par une élévation constante de la consommation des aliments de base et autres produits de première nécessité et par une amélioration de la structure de la consommation. Voici, pour l'année 1980, les chiffres correspondant à la consommation par habitant d'aliments de base : 62,5 kilos de viande et produits de boucherie, 196 litres de lait, 203 oeufs, 204 kilos de fruits et légumes et 34 kilos de sucre et autres produits de l'industrie sucrière. On note également un accroissement par habitant et en moyenne journalière de la teneur en calories des aliments consommés. De 3 413 en 1973, dont 2 773 (81,2 p. 100) fournies par les aliments d'origine végétale et 640 (soit 18,8 p. 100) par les aliments d'origine animale, le nombre de calories est passé à 3 481 en 1978, dont 2 652 (soit 76,2 p. 100) pour les denrées d'origine végétale et 829 (soit 23,8 p. 100) pour les denrées d'origine animale.

### III. ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

#### A. Textes législatifs de base

83. Les textes législatifs de base sont les suivants :
- a) Constitution de la République populaire de Bulgarie, article 47.
  - b) Loi sur la santé publique, J.O. 88/6 novembre 1973, modifiée 92/1973, amendée 63/1973.
  - c) Règlement sur l'application de la loi sur la santé publique, J.O. 31, 19 avril 1974.

/...

B. Droit à la santé physique et mentale

84. Le droit fondamental qu'a tout citoyen de jouir d'un bon état de santé physique et mentale est reconnu par l'article 47 de la Constitution bulgare. Depuis mars 1951, ce droit est garanti par l'aide médicale de valeur fournie gratuitement par l'Etat. Soucieux de réaliser ce droit, l'Etat s'efforce par tous les moyens de défendre la santé du peuple en mettant sur pied, à proximité des zones résidentielles, un nombre suffisant de centres et services de prévention et de traitement médicaux et en vulgarisant les connaissances médicales à l'aide de ses organes et des organisations sociales. C'est ainsi qu'à la fin de 1979, il existait 184 hôpitaux totalisant 73 000 lits, 3 741 dispensaires-polycliniques (environ 600 lits), 185 maisons de repos et de cure (environ 19 000 places) et 2 872 maternités et centres de pédiatrie (Annuaire statistique de la République populaire de Bulgarie, p. 584 à 587). Ces établissements sont disséminés dans tout le pays et non concentrés dans les villes principales. Il s'agit en effet de les rapprocher de la population, c'est-à-dire de ceux auxquels l'aide médicale est destinée. Ils sont pourvus des équipements les plus modernes. L'aide médicale et sanitaire y est assurée par des personnels médicaux hautement qualifiés. Pour 1979, l'Annuaire statistique (1980, p. 456) donne les chiffres suivants : 21 249 généralistes, 4 641 dentistes, 3 551 pharmaciens, 7 116 aides-médecins, 7 795 sages-femmes, 43 645 infirmières, soit au total quelque 90 000 cadres sanitaires ayant reçu une formation médicale de niveau moyen ou supérieur. L'activité des services médicaux chargés de défendre la santé des citoyens et de les guérir en cas de maladie repose sur la médecine préventive qui vise à créer et maintenir les conditions indispensables à la prophylaxie des maladies ainsi qu'au rétablissement des malades et à l'amélioration de leur santé. La loi sur la santé publique, promulguée en 1973, et le Règlement sur l'application de ladite loi, adopté en 1974, précisent l'organisation de la médecine bulgare et les modalités de l'exercice du droit constitutionnel de jouir d'une bonne santé physique et mentale.

C. Mesures prises en vue d'assurer l'exercice du droit de jouir d'un bon état de santé physique et mentale

1. Diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, développement sain de l'enfant

85. La formation d'une génération saine et enthousiaste constitue un objectif de la plus haute importance, auquel l'Etat accorde une attention toute particulière, comme le montre sa politique systématique d'amélioration de l'action médico-sociale en faveur des enfants, des femmes enceintes, des mères et des femmes en général.

86. Les efforts déployés par les personnels médicaux dans ce domaine sont orientés dans deux directions principales : le développement et l'amélioration de la prévention et des soins dans les maternités. Ils ont permis d'améliorer l'infrastructure matérielle et technique des centres de soins pour les enfants, les femmes enceintes et les mères. On a installé l'Institut d'obstétrique et de gynécologie dans un bâtiment imposant de conception récente et on a commencé, le 1er juin 1979,

/...

la construction d'un nouvel hôpital polyvalent, qui abritera l'Institut de pédiatrie. On a doté de nouveaux moyens techniques et d'équipements modernes les services de diagnostic et de soins intensifs destinés aux enfants gravement malades ouverts en 1980. En 1979, le nombre de places de pédiatrie est passé de 9,1 pour 1 000 habitants à 10,4 p. 1 000 habitants. La mortalité dans les services pour enfants est descendue la même année à 0,68 p. 100, celle des mères à 0,20 p. 100.

87. Les années du septième plan quinquennal (1976-1980) et en particulier 1979, Année internationale de l'enfant, et 1980, ont été particulièrement positives. En 1979, la mortalité infantile a atteint le niveau le plus bas de toute l'histoire de la santé publique en Bulgarie, soit 19,8 p. 100. Ce taux s'est maintenu en 1980 pour se situer, au vu de données préliminaires, à 19,9 p. 100. La mortalité périnatale (nombre d'enfants mort-nés et d'enfants décédés dans les sept premiers jours, pour 1 000) a diminué de 2,9 points pendant le septième plan (146 p. 1 000 en 1979) contre 1,5 point au cours du plan précédent. Ce taux place la Bulgarie au premier rang des pays des Balkans. La mortalité infantile est l'un des indices permettant de suivre la bonne santé du peuple et d'évaluer, en particulier, le degré d'efficacité des mesures préventives et curatives prises en faveur des enfants.

88. Au cours du septième plan, on a élargi, dans les villes, le réseau des services pédiatriques de quartier, dont le nombre est passé de 1 008 en 1975 à 1 069 en 1979, tandis que celui des enfants soignés personnellement par un pédiatre de quartier s'élève à 1 150.

89. Les organes préventifs les plus importants du réseau de pédiatrie, qui luttent depuis longtemps pour améliorer la santé des enfants, sont les centres de consultations de médecine infantile. Leur nombre est passé de 2 655 en 1975 à 2 872 en 1979. Y sont admis, sur rapport spécial, des enfants à haut risque sur le plan médico-social, qui, suivant le contexte familial, soit sont dirigés vers des établissements pour enfants, les "maisons de la mère et de l'enfant", soit font l'objet d'une protection renforcée (le cas échéant) en milieu familial.

90. On a amélioré l'alimentation pour enfants, dont la nomenclature s'est enrichie en 1980 de nouveaux produits (lactés ou autres) répondant aux exigences de qualité et de quantité.

91. L'examen biennal national du 1er janvier 1980 contribuera à améliorer la qualité des soins donnés aux femmes enceintes et celle de l'éducation dispensée aux enfants d'âge préscolaire. Quant au réseau de centres de prévention pour enfants - crèches et maisons de la mère et de l'enfant -, il maintiendra le rythme élevé de développement acquis au cours des dernières années. Le nombre de places offertes dans les crèches permanentes est en augmentation rapide : il est passé de 63 973 en 1975 à 76 235 (soit 12 262 de plus) en 1979, tandis que les places offertes par les maisons de la mère et de l'enfant passaient, dans la même période, de 3 836 à 4 820. On a construit d'autres maisons de la mère et de l'enfant dans un certain nombre de chefs-lieux de district, comme Blagoevgrad, Vidin, Pleven, Haskovo et Kirdjali, et on doit bientôt en ouvrir d'autres à Silistrie, Jambol, Ruse et Varna.

/...

92. Les succès enregistrés dans le domaine de la santé infantile se mesurent aux nouvelles orientations positives adoptées pour promouvoir la santé physique et mentale des enfants comme la croissance vigoureuse des indices du bien-être physique des enfants scolarisés. Si, par exemple, l'examen préventif général de 1975 a permis de détecter 194,4 cas de maladies et d'anomalies pour 1 000 enfants examinés, on n'en comptait plus que 148 p. 1 000 en 1979. Des mesures prophylactiques supplémentaires sont prises concernant la protection de la santé physique et mentale des enfants de 6 ans en première année d'école primaire. Les établissements d'enseignement mettent en oeuvre, en coordination avec le Ministère de l'instruction publique, des mesures de salubrité du milieu scolaire et du processus de formation.

93. Les manifestations importantes qui ont marqué l'année 1979 - Année internationale de l'enfant - et l'année 1980 ont eu de grandes répercussions sur la santé infantile. Le décret No 38 pris le 31 juillet 1979 par le Conseil des ministres en vue d'améliorer la santé des enfants (JO/63/1979) a institué la gratuité des médicaments administrés dans le cadre du traitement suivi par les femmes enceintes et les enfants de moins de 3 ans et celle du traitement lui-même. La Bulgarie a accueilli la vingtième Conférence des ministres de la santé des pays socialistes, qui s'est penchée sur les problèmes de la périnatalogie, ainsi que des réunions d'experts des pays socialistes chargés d'étudier les questions relatives au développement sain de l'enfant. Un troisième séminaire a été consacré à l'Organisation de la santé des mères et des enfants, auquel ont participé des responsables des Ministères de la santé de Tunisie, d'Algérie, du Nigéria, du Laos, du Mali, de Mauritanie, du Tchad, du Viet Nam, de l'Equateur, du Congo, du Zaïre, du Portugal et d'autres pays.

2. L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

94. En vertu de l'article 31 de la Constitution, la défense et la protection de la nature, de l'eau, de l'air et du sol incombent aux organes et entreprises d'Etat, aux coopératives et aux organisations sociales, ainsi qu'à chaque citoyen. Une législation a été spécialement instituée en vue d'assurer la pleine application de cette disposition constitutionnelle, et regroupe notamment la loi sur la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol (JO/84/1963) et la loi sur la défense de la nature (JO/47/1967). A ces fins, on a mis en place un réseau comprenant les organes d'Etat et les organisations sociales suivantes : auprès de l'Assemblée nationale, la Commission parlementaire permanente de la protection de l'environnement; auprès du Conseil d'Etat, le Conseil de la défense et de la reproduction du milieu naturel; auprès du Conseil des ministres, le Comité de la défense du milieu naturel; auprès du Conseil national du Front patriotique, le Comité national de la défense du milieu naturel et ses sous-comités de district.

95. Les années 1976-1980 ont vu déployer une intense activité dans le domaine de la protection de la nature. Le Conseil d'Etat a adopté les "Directives générales concernant la défense et la reproduction de l'environnement de la République populaire de Bulgarie", les "Principes de la défense, de la reproduction et de

/...



l' "amélioration de l'environnement dans les complexes territoriaux riverains de la mer Noire : façade maritime et Danube", les "Principes du perfectionnement de la lutte contre l'érosion", les "Directives générales concernant l'amélioration, la culture et l'utilisation rationnelle des plantes médicinales en République populaire de Bulgarie", les "Principes du développement et de la cynégétique en République populaire de Bulgarie" et les "Directives relatives à l'intensification de la lutte contre la pollution de l'environnement par les transports automobiles", qui précisent la stratégie et les objectifs principaux en matière de défense, de reproduction et d'amélioration du milieu naturel bulgare.

96. Le Plan unifié de développement social et économique comprend une section spéciale intitulée "Protection de l'environnement".

97. La création, dans le travail, de conditions d'hygiène et de sécurité assurées grâce aux réalisations de la science et de la technique est un droit fondamental des travailleurs proclamé par la Constitution dans son article 41, paragraphe 2. Ce droit est défini sous tous ses aspects au chapitre VII (art. 101 à 104) du Code du travail et dans de nombreux instruments normatifs. Un élément essentiel en est le droit à des conditions de travail hygiéniques. Les exigences concrètes auxquelles doit répondre l'hygiène du lieu de travail en vertu des dispositions générales de l'article 41, paragraphe 2, de la Constitution et des articles 101 à 104 du Code du travail sont fixées par le Ministère de la santé publique et le Conseil central des syndicats bulgares, comme faisant partie de la protection du travail.

98. La politique de l'Etat dans le domaine de l'hygiène du travail et de l'hygiène industrielle a un caractère planifié. Depuis 1971, l'Assemblée nationale adopte un Programme national d'hygiène et de sécurité du travail qui fait partie du plan quinquennal de développement économique et social. Un programme de ce type a été adopté dans le cadre du sixième plan quinquennal (1971-1975) et du septième plan quinquennal (1976-1980). Le huitième plan quinquennal (1981-1985) renferme également un tel programme. L'Etat consacre des moyens financiers importants à l'exécution du programme. Celui-ci permet de planifier globalement les facteurs de l'environnement du travail et de son processus conformément aux normes et exigences de l'hygiène, de la sécurité du travail et de l'ergonomie, comme de réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

99. Au cours du précédent plan quinquennal, l'exécution du programme national a été marquée par des succès certains. En conséquence, les conditions de travail s'améliorent sans cesse. La proportion de travailleurs qui exercent leur profession dans des conditions répondant aux normes et exigences de l'hygiène s'accroît.

100. Font partie intégrante du plan unifié de développement économique et social correspondant à la période du huitième plan quinquennal, les programmes de sécurité et d'hygiène du travail élaborés par tous les ministères, institutions, conseils populaires municipaux et organisations locales en application de l'arrêté No 156, en date du 25 juillet 1980, du Conseil des ministres et du Conseil central des syndicats bulgares.

101. Ces programmes sont obligatoirement liés aux autres sections du plan, ce qui permet de mettre en oeuvre des mesures d'hygiène conduisant à l'assainissement des conditions de travail.

/...

3. Prévention et traitement des maladies épidémiques, professionnelles et autres et lutte contre ces maladies

102. En raison des réalisations les plus récentes dans le domaine de l'immunologie et de la production des vaccins, le programme des vaccinations de la République populaire de Bulgarie a subi en 1980 des modifications. Le nouveau calendrier, plus complet, répond à un double souci : préserver l'efficacité des vaccins et réduire les taux d'antigènes dans l'organisme. Ainsi, les immunisations et rappels obligatoires se font selon le calendrier suivant :

1. Vaccins :

a) Tuberculose : avant deux mois;

b) Diphtérie, le tétanos et la coqueluche : à partir de trois mois, trois inoculations en 30 jours;

c) Poliomyélite : à partir de trois mois, trois inoculations à un intervalle minimum de 45 jours;

d) Rougeole : à partir de 12 mois;

e) Oreillons : à partir de 14 mois;

2. Rappels :

a) Diphtérie, tétanos et coqueluche : à l'âge de deux ans;

b) Poliomyélite : à deux ans, trois ans et sept ans;

c) Diphtérie et tétanos : à sept ans et 12 ans,

d) Tuberculose : à sept ans, 14 ans et 17 ans;

e) Tétanos : à 17 ans, avec rappels ultérieurs à 25, 35, 45, 55, 65 et 75 ans.

103. La vaccination et les rappels contre la variole sont exclus du programme de vaccinations.

104. Les activités en matière de prévention des accidents du travail sont organisées et dirigées par le Ministère de la santé publique. Il existe pour diriger la lutte contre la silicose et les maladies dues aux vibrations, auprès du Ministère de la santé publique, une commission ad hoc composée de représentants des services concernés. Ces activités sont réglementées par la Loi sur la santé publique et son règlement d'application ainsi que par un certain nombre d'instruments normatifs et instructions émanant du Ministère de la santé publique.

/...

105. Actuellement, tous les accidents du travail doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration, d'une enquête et être enregistrés et comptabilisés. Des commissions de diagnostic spécialisées auprès des hôpitaux de district sont chargées d'attester le caractère professionnel des maladies.

106. Il existe, à l'intention des travailleurs, un réseau d'établissements de médecine préventive et curative qui continue de se développer. Ces établissements relèvent directement de l'Institut d'hygiène et des maladies professionnelles et des cliniques spécialisées dans le traitement des maladies professionnelles de l'Académie de médecine.

107. L'application du Programme national de sécurité et d'hygiène du travail s'est traduite en pratique par une réduction du risque et du nombre de maladies professionnelles.

108. La classification juridique des maladies professionnelles se fait selon le principe des "listes". Dans un tableau spécial sont énumérées en détail 30 maladies professionnelles, avec une indication approximative des préjudices qu'elles entraînent et des professions dans lesquelles elles se rencontrent normalement. On peut généralement reconnaître l'origine professionnelle d'une maladie d'après ce tableau, même si le préjudice n'est pas indiqué ou si ce sont d'autres professions ou branches de production qui sont à l'origine de la maladie. Le premier tableau des maladies professionnelles date de 1958 (Bulletin No 5, 1958); depuis, afin de suivre le développement de la science et de la production, il a été périodiquement complété - en 1964 et 1974 (J.O. No 18/1964 et No 6/1974). La législation prévoit également une procédure de définition des maladies professionnelles : constatation de l'existence d'un risque professionnel, lien de cause à effet entre l'activité professionnelle et le préjudice attesté par la classification légale de la maladie dans la catégorie des maladies professionnelles (art. 159 du Code du travail, art. 64 du Règlement sur l'application de la loi sur les pensions, etc.).

109. La République populaire de Bulgarie a ratifié la Convention No 18 de 1925 et la Convention No 42 de 1935 de l'Organisation internationale du Travail sur les maladies professionnelles. Les dispositions de ces instruments internationaux sont très largement entrées dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et leur application ne pose aucun problème.

4. Création des conditions nécessaires à la fourniture de soins médicaux et de secours en cas de maladie (voir ci-dessus chap. I, par. 12)

110. Tous les habitants de la République populaire de Bulgarie peuvent recevoir des soins gratuits, qualifiés et spécialisés dans des dispensaires et polycliniques situés près de leur domicile. Plus de 3 700 dispensaires et polycliniques fonctionnent dans le pays, notamment des polycliniques de ville et de district faisant partie des hôpitaux ou autonomes, des centres dentaires, des dispensaires spécialisés et un grand nombre de services médicaux, d'infirmières et de centres de consultations dans les villages. Des antennes postes et équipes de premiers secours ont été spécialement instituées pour faire face aux demandes de secours médicaux d'urgence.

/...

111. Au cours du septième plan quinquennal, une attention particulière a été accordée au renforcement du front de la santé publique. Le nombre d'infirmières a été augmenté et est maintenant de 3 397, dont 1 746 centres de soins et infirmières d'atelier, 1 336 centres de pédiatrie et infirmières scolaires et 315 cliniques obstétriques et gynécologiques. De nombreux bâtiments nouveaux ont été construits, un grand nombre de dispensaires et polycliniques ont été rénovés, modernisés et pourvus d'appareils et d'équipements médicaux extrêmement efficaces. L'aide médicale spécialisée est plus accessible à la population rurale et dans un certain nombre de chefs-lieux de circonscriptions rurales 89 polycliniques de catégorie IV et V ont été créées. Dans ces polycliniques, outre les praticiens, pédiatres et dentistes titulaires, exercent les meilleurs spécialistes des hôpitaux de district (gynécologues, obstétriciens, chirurgiens neurologues, oto-rhino-laryngologistes, radiologues, etc.) qui viennent y donner des consultations selon un calendrier précis, plusieurs fois par semaine. En 1979, 6,4 visites par habitant ont été effectuées dans les polycliniques par des médecins, deux par des stomatologistes et 0,50 à domicile par des médecins.

112. Se rendent dans les dispensaires en majorité les groupes prioritaires sains ou pratiquement sains : femmes enceintes, enfants, écoliers, travailleurs et les victimes de maladies collectives ou pouvant présenter des complications. Les médicaments nécessaires sont fournis gratuitement dans les dispensaires à toutes les femmes enceintes, aux enfants âgés de moins de trois ans et à un grand nombre de malades victimes de maladies ayant des incidences sociales. La liste des maladies pour lesquelles les soins à domicile sont gratuits s'élargit sans cesse.

113. Afin de permettre aux malades de bénéficier d'une médecine hospitalière moderne, le plan prévoit l'amélioration du fonds de centres de prévention et de soins grâce à la construction de nouveaux édifices et à leur rénovation. Au cours du septième plan quinquennal un nouvel hôpital de district a été mis en exploitation à Kurdjali, celui de Sofia a été agrandi, le nouveau pavillon chirurgical de Stara Zagora, les hôpitaux municipaux de Svishtov, Malko Turnovo et Panagyurishte sont entrés en service. On a créé pendant cette période 90 lits d'hôpitaux, prévus pour 10 000 habitants, et l'utilisation des lits existants a été rationalisée. La rénovation et la modernisation des établissements hospitaliers, ainsi que la construction de nouveaux édifices, se poursuivent conformément au plan d'investissements pour le huitième plan quinquennal.

114. On continue de renforcer les services généraux et spécialisés et de développer le système de services et d'équipes de soins intensifs (de caractère général ou spécialisé) pour le traitement des maladies cardio-vasculaires graves (infarctus du myocarde, irrégularités graves du rythme cardiaque, maladies vasculaires du cerveau, etc.), pour les soins intensifs aux enfants, aux femmes enceintes, aux femmes en couches, etc.

115. On a introduit dans l'activité des établissements de prévention et de soins toute une série de nouvelles méthodes de prévention, diagnostic, traitement et rééducation, avec la collaboration active des principaux spécialistes de la République et des spécialistes habilités de l'Académie de médecine, de consultants au niveau local.

116. Afin d'améliorer la qualité et le niveau des soins médicaux aux malades gravement atteints, aux enfants et aux femmes en couches, on a introduit un système à deux niveaux, dans lequel tous les soins sont dispensés par les médecins et les infirmières (sages-femmes).

117. On prévoit de généraliser le système de soins à deux niveaux dans les hôpitaux de district, de ville et dans les cliniques de travailleurs, d'améliorer le processus de diagnostic, de traitement et de prévention, ainsi que l'organisation, la mécanisation et la centralisation des activités auxiliaires dans les établissements hospitaliers et de relever le niveau de qualification des cadres médicaux supérieurs et moyens.

118. Le développement et le renforcement du système de premiers secours se poursuit. Dans les postes autonomes, comme dans les hôpitaux de district, on poursuit une politique de séparation des services de secours spécialisés d'urgence aussi bien au niveau du personnel qu'à celui des fonctions, car c'est là la structure la plus appropriée à la fourniture d'une aide médicale moderne et hautement qualifiée au niveau préhospitalier.

-----